



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/467  
4 octobre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 30 de l'ordre du jour

### ZONE DE PAIX ET DE COOPÉRATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Lettre datée du 30 septembre 1994, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, dans les versions anglaise (original), espagnole et française, les documents adoptés par la troisième Réunion des États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Brasilia les 21 et 22 septembre 1994.

Je vous serais obligé de faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme document de l'Assemblée générale au titre du point 30 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Brésil auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Ronaldo Mota SARDENBERG

ANNEXE I

[Original : anglais, espagnol  
et français]

Déclaration finale adoptée à la troisième Réunion des États membres  
de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

Les représentants des États membres de la Zone de paix et de coopération de  
l'Atlantique Sud (ZPCAS) réunis à Brasilia, les 21 et 22 septembre 1994

1. Se félicitent de la tenue des premières élections démocratiques en Afrique du Sud et de l'installation du nouveau gouvernement, événement qui, en contribuant à la création de nouvelles conditions de coexistence et de coopération dans la région de l'Atlantique Sud, s'avèrent d'importance capitale pour la consolidation de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;
2. Reçoivent chaleureusement l'Afrique du Sud comme membre de la Zone;
3. Rappellent les conclusions de la deuxième Réunion de haut niveau, qui a eu lieu à Abuja (Nigéria), du 25 au 29 juillet 1990, et soulignent la nécessité que de telles réunions soient tenues régulièrement, à partir de 1994, dans les pays membres;
4. Félicitent le Gouvernement nigérian pour le fructueux travail qu'il a réalisé en tant que coordinateur de la Zone depuis la réunion d'Abuja;
5. Acceptent l'offre du Gouvernement namibien d'accueillir une réunion des ministres du commerce et de l'industrie de la Zone début 1995;
6. Félicitent les Gouvernements de Namibie et d'Afrique du Sud d'avoir résolu pacifiquement la question de la Baie de Walvis et des îles côtières, conformément à la résolution 432 (1978), en date du 27 juillet 1978, du Conseil de sécurité des Nations Unies;
7. Après examen de l'évolution de la situation internationale depuis la dernière réunion des États membres de la Zone, concluent que la fin de la guerre froide a créé de nouvelles conditions de compréhension et de coopération dans la Zone;
8. Réaffirment la validité de la Zone en tant qu'instrument de coopération entre les pays de l'Atlantique Sud, ainsi que la capacité de ce forum de contribuer à promouvoir la paix et la sécurité internationales, et conviennent du besoin d'efforts croissants pour en faire un véritable instrument régional de coopération;
9. Conviennent que la coopération entre les pays de la Zone doit être envisagée dans un esprit d'intégration, de façon à construire une base solide de coopération accrue dans tous les domaines où l'action conjointe est possible, particulièrement ceux de l'économie, de la technologie, de l'environnement, de la culture et des sports;

10. Conviennent aussi que la Zone représente un forum valable de coopération, fondée sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et envers tous les autres principes essentiels du droit international, y compris le droit de tous les peuples à choisir librement leur système économique et politique;

11. Conviennent d'encourager la démocratie et le pluralisme politique et, conformément à la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme de 1993<sup>a</sup>, de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales; conviennent aussi de collaborer à la réalisation de ces objectifs;

12. Soulignent l'importance d'atteindre les objectifs fixés en 1964 par la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>b</sup> et par le Traité de 1967 sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>c</sup>, connu sous le nom de Traité de Tlatelolco, ainsi que les Protocoles I et II de ce Traité;

13. Expriment leur détermination d'éliminer de la Zone toutes les armes de destruction massive et rappellent leur conviction que la mise en place et l'approfondissement de mesures appropriées visant à renforcer la confiance entre les États membres de la Zone contribueront aux objectifs de paix et de coopération de la Zone;

14. Réaffirment l'importance de la diplomatie préventive, de la promotion, du maintien et du renforcement de la paix, comme moyens convenables qui permettront d'obtenir paix et sécurité internationales et régionales, comme mentionné dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, "Un Agenda pour la paix"<sup>d</sup>, et dans les résolutions 47/120 A du 18 décembre 1992 et 47/120 B du 20 septembre 1993;

15. Assurent leur soutien aux efforts de paix du Gouvernement angolais et formulent l'espoir d'une conclusion rapide et satisfaisante des négociations de Lusaka, en réitérant leur conviction que l'esprit et les termes des Accords de Bicesse<sup>e</sup> devraient être respectés; demandent instamment que soient respectés les résultats des élections libres et justes tenues en 1992; félicitent les représentants du Secrétaire général pour leurs immenses efforts de médiation, formant le vœu que le développement positif des négociations aboutisse finalement à une solution définitive du conflit angolais qui garantira la consolidation de la paix et de la démocratie dans le pays, ainsi que la reconstruction de ce pays;

16. Preignent note qu'en dépit des efforts considérables de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, il n'a pas encore été possible de rétablir la paix au Libéria; en conséquence, prient les parties en conflit au Libéria d'observer les termes de l'Accord de Cotonou<sup>f</sup>, conformément à la recommandation de la réunion au sommet de la Communauté, qui s'est tenue les 5 et 6 août 1994 à Abuja (Nigéria); et encouragent la communauté internationale à conserver et renforcer son appui financier, afin de permettre aux troupes du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté et de l'Organisation de l'unité africaine de mener à bien leur mission de restauration de la paix au Libéria;

17. Insistent sur l'importance, pour la Zone, des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992, en soulignant le remarquable résultat que représente l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>g</sup>, ainsi que l'Agenda 21<sup>h</sup>; et, dans le même contexte, reconnaissent l'importance, en termes conceptuels, et en tant que programme, des Conventions sur les changements de climat<sup>i</sup> et sur la diversité biologique<sup>j</sup>, ainsi que la Convention pour la lutte contre la désertification<sup>k</sup>, convaincus que la pleine mise en application de ces instruments renforcera les bases de coexistence et de coopération entre les pays de la Zone;

18. Soulignent la nécessité des États membres de la Zone de renforcer leur coopération en matière d'environnement, particulièrement dans le domaine de l'aménagement des côtes ainsi que celui du transport et de l'élimination des déchets toxiques et autres polluants dans l'Atlantique Sud; et, dans ce contexte, réaffirment l'importance des Conventions de Bâle<sup>l</sup> et de Bamako<sup>m</sup>;

19. Accueillent favorablement et approuvent la Déclaration sur l'environnement marin dans la Zone, inspirée des dispositions de l'Agenda 21, en particulier du chapitre 17, et conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>n</sup>;

20. Réexaminent l'environnement économique international et confirment l'importance croissante d'une coopération intensifiée dans les domaines économique et financier; admettent dans ce sens que l'union de leurs efforts, dans les autres assemblées internationales, contribuerait considérablement à la réalisation des objectifs de la Zone; prennent note, avec une satisfaction particulière, de la résolution 47/181, en date du 22 décembre 1992, de l'Assemblée générale des Nations Unies; insistent sur le bien-fondé, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, de la préparation d'un "Agenda pour le développement", et recommandent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter leur soutien inconditionnel au Secrétaire général des Nations Unies dans ce travail de préparation;

21. Demandent instamment que soient abolies les pratiques commerciales déloyales et expriment le désir d'opérer dans un système commercial multilatéral de plus en plus ouvert, pour le bénéfice et le bien-être de leurs peuples; tenant compte des conclusions des négociations d'Uruguay (Négociations commerciales multilatérales), ils demandent aux parties d'éviter toute mesure commerciale qui puisse porter atteinte à la mise en application de ses résultats et affecter de façon néfaste la situation économique des autres pays;

22. Soulignent le rôle capital que l'intégration régionale et sous-régionale peut jouer dans l'amélioration de la compétitivité internationale des économies de chaque pays, ainsi que sa contribution au processus de développement;

23. Se félicitent de l'officialisation imminente de la Communauté des pays de langue portugaise, dont les objectifs coïncident avec les buts suprêmes de paix et de coopération de la Zone;

24. Déclarent que la coopération scientifique et technique a une importance fondamentale et, dans ce sens, insistent sur la nécessité de promouvoir l'échange d'informations en matière de recherche et de développement dans la région de l'Atlantique Sud;

25. Décident de diversifier les études et d'intensifier les contacts visant à développer la coopération dans les domaines du commerce et du tourisme, en favorisant les missions d'affaires, les foires et expositions commerciales ainsi que les associations de type "coentreprises" et toutes les activités susceptibles d'accroître les échanges commerciaux et touristiques entre États membres de la Zone;

26. Décident de promouvoir et de développer les liaisons aériennes, maritimes et de télécommunication directes au sein de la Zone;

27. Manifestent leur inquiétude face à l'expansion constante du trafic des stupéfiants et des substances psychotropes, et l'immense menace qu'il représente pour la société, convaincus de la nécessité d'une action conjointe pour faire face à ce problème;

28. Acceptent, avec enthousiasme, l'offre de l'Afrique du Sud d'accueillir, dès que possible, une réunion de spécialistes de haut niveau pour traiter du trafic des stupéfiants et des substances psychotropes;

29. Acceptent l'offre du Gouvernement brésilien de réunir, début 1995, des personnalités de haut niveau des États membres de la Zone dans les domaines des sports et de la jeunesse;

30. Expriment leur conviction que la Zone continuera d'être un instrument actif permettant d'intensifier la coopération entre les pays de la région et interrégionale et, dans cet esprit, s'engagent à promouvoir les objectifs de la Zone;

31. Acceptent les offres des Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine et du Bénin d'accueillir les quatrième, cinquième et sixième réunions ministérielles de la Zone en 1995, 1996 et 1997, respectivement;

32. Félicitent le Gouvernement brésilien pour son enthousiasme et les efforts considérables qu'il a déployés pour donner un renouveau de vie à la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

#### Notes

<sup>a</sup> A/CONF.157/23.

<sup>b</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>c</sup> Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

<sup>d</sup> A/47/277-S/24111; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément pour avril, mai et juin 1992, document S/24111.

<sup>e</sup> Voir les Accords de paix pour l'Angola, Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément pour avril, mai et juin 1991, document S/22609, annexe.

<sup>f</sup> Accord relatif à la situation au Libéria (S/26272), annexe.

<sup>g</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (3-14 juin 1992), vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et corrigenda, résolution I, annexe I).

<sup>h</sup> Ibid., annexe II.

<sup>i</sup> Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique (A/AC.237/18(Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I).

<sup>j</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activités du programme du Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>k</sup> Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (A/AC.241/27).

<sup>l</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 1989) International Legal Material, vol. 28, p. 657.

<sup>m</sup> Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, 1991, International Legal Material, vol. 30, 1991, et vol. 31, 1992.

<sup>n</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

ANNEXE II

[Original : anglais, espagnol  
et français]

Déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud, adoptée  
à la troisième Réunion des États membres de la Zone de paix et  
de coopération de l'Atlantique Sud

Les États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Déterminés à poursuivre leur contribution au processus de désarmement général et complet, sous un contrôle international effectif, particulièrement dans le domaine des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive, en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant l'importance croissante prise par la symbiose désarmement/développement en l'état actuel des relations internationales, et reconnaissant qu'il importe de promouvoir le développement social, économique et touristique, ainsi que la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ce qui contribuerait à ce que soient atteints les objectifs de la Zone,

Rappelant les principes et les normes du droit international qui s'appliquent à l'environnement marin, en particulier à l'utilisation de la haute mer à des fins pacifiques et la liberté de navigation et de survol,

1. Réaffirment l'engagement pris par les États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud d'éviter la prolifération des armes nucléaires, conformément aux instruments légaux internationalement reconnus;

2. Se félicitent des derniers progrès réalisés en vue de la pleine entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco<sup>a</sup> dans tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes, ce qui permettra, dans un proche avenir, de consolider le statut de zone dénucléarisée de cette région;

3. Se félicitent également des efforts consentis pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>b</sup>, dont l'apogée sera la conclusion d'un traité sur une zone dénucléarisée en Afrique;

4. Demande instamment à tous les États membres d'adopter des mesures efficaces de prévention de la prolifération des armes nucléaires et des autres armes de destruction massives, jusqu'à la totale élimination de celles-ci;

5. Déclarent solennellement leur but de transformer la région de l'Atlantique Sud en zone dénucléarisée et, par conséquent, réaffirment l'engagement pris d'interdire et de prévenir sur leurs territoires respectifs et dans leurs eaux territoriales, les tests, l'emploi, la fabrication, la production, l'acquisition, la réception, le stationnement, l'installation, le déploiement et la possession de toute arme nucléaire, ainsi que de s'abstenir d'engager, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, ces activités dans l'Atlantique Sud;

6. Prient instamment tous les États membres de respecter pleinement le statut de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

Notes

<sup>a</sup> Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

<sup>b</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

ANNEXE III

[Original : anglais, espagnol  
et français]

Déclaration sur l'environnement marin adopté à la troisième  
Réunion des États membres de la Zone de paix et de coopération  
de l'Atlantique Sud

Les États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant leur détermination de développer et de renforcer leur coopération pour promouvoir les propos et les objectifs de la Zone,

Soulignant l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>a</sup> en tant qu'instrument régulateur de l'utilisation des océans et de leurs ressources de manière conforme aux intérêts de toutes les nations;

S'inspirant du Plan d'action 21<sup>b</sup> pour la planification et le développement de leurs efforts en matière d'aménagement de l'environnement côtier et océanique dans la Zone,

Reconnaissant que l'environnement marin forme un ensemble intégré qui est un composant essentiel de la vie sur la planète et qui offre un potentiel unique de développement durable,

Soulignant l'importance de la préservation de l'environnement de la Zone et conscients de la menace que la pollution fait peser sur l'environnement côtier et marin, ainsi que sur son équilibre écologique et sur ses ressources,

Réaffirmant la nécessité de procéder à un aménagement plutôt intégré que sectoriel de l'environnement côtier et océanique et d'obtenir les moyens nécessaires pour le faire,

Conscients de la dépendance de nombreuses communautés côtières des ressources vivantes de la mer et conscients de l'importance du développement de la pêche pour chaque État membre,

Désireux de rechercher de nouvelles formes d'aménagement intégré et de développement des régions côtières et océaniques qui tiennent compte, dans la limite des possibilités existantes, de l'application du "principe de précaution",

Reconnaissant la nécessité de promouvoir des accords institutionnels pour viabiliser la mise en oeuvre de programmes de protection des zones côtières et océaniques, ainsi que le développement de leurs ressources économiques,

Déclarent qu'ils devraient

1. Échanger des informations et se prêter assistance mutuelle dans toutes les questions pratiques concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>a</sup>, en particulier dans l'élaboration de législations nationales en matière de :

- a) Développement des aptitudes et des capacités dans le secteur marin;
- b) Protection et préservation de l'environnement marin;

2. Adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et contrôler la dégradation de l'environnement marin lié aux effets adverses des activités de l'homme;

3. Protéger les environnements côtiers et marins – y compris les terrains côtiers humides, les lieux de reproduction et de croissance, ainsi que tous les autres milieux océaniques reconnus pour leur importance dans le cycle de vie des ressources vivantes – de la destruction, dégradation et autres impacts graves et, si nécessaire, les réhabiliter;

4. Rendre effectif l'aménagement intégré et le développement durable de l'environnement côtier et marin sous juridiction nationale;

5. Adopter des mesures, aux niveaux national et régional, de prévention et d'élimination de la pollution de la mer due, entre autres, aux sources telluriques ou marines, de sorte que l'écosystème marin puisse continuer à garantir l'utilisation légitime des mers, ainsi que conserver et améliorer son potentiel de support vital et de productivité de cet écosystème;

6. Coopérer pour empêcher que soient introduits dans la Zone des déchets et autres matières telles que des substances toxiques, dangereuses ou nocives, des déchets industriels ou des eaux usées, et surtout pour empêcher qu'ils soient rejetés à la mer, ainsi qu'à adopter des moyens d'action préventifs incluant la possibilité de procédures d'urgence en cas d'accidents et de responsabilité civile en cas de rejet de produits toxiques à la mer;

7. Dans la mesure de leurs possibilités, surveiller les conséquences des activités dans la Zone, même celles qui ne sont pas interdites par le droit international, afin de déterminer lesquelles sont susceptibles de nuire de manière significative à l'environnement marin;

8. Consentir les efforts nécessaires pour exercer pleinement leurs droits dans les limites de leurs zones économiques exclusives respectives et de leurs plateaux continentaux et, afin d'obtenir les bénéfices sociaux et économiques de l'exploitation de ceux-ci, avoir recours, le cas échéant, à des mesures bilatérales ou multilatérales lorsque les capacités scientifiques, technologiques et économiques d'autres États membres s'avèrent utiles, afin de :

- a) Améliorer la productivité des espèces et la préservation des habitats marins, à travers l'assistance mutuelle pour développer la capacité nationale

d'identification, d'exploration et d'exploitation des ressources nationales de leurs zones économiques et exclusives respectives;

b) Collaborer à la préservation de la diversité biologique par l'amélioration des méthodes d'évaluation de la diversité marine, à l'identification des espèces en voie de disparition, des habitats côtiers et océaniques critiques et des besoins d'établissement de zones protégées;

c) Développer leur capacité à conserver, gérer et exploiter la pêche au niveau national, par des efforts appropriés pour se procurer l'assistance, y compris technologique et technique, d'organisations internationales, régionales et sous-régionales;

9. Répondre aux besoins des pêcheries artisanales et des communautés vivant de la pisciculture, principalement aux niveaux de l'éducation et de la formation des communautés de pêcheurs;

10. Collaborer, si besoin, en vue de l'obtention de fonds, provenant d'institutions financières multilatérales ou d'organismes internationaux, qui seront consacrés au développement de projets d'exploitation, d'aménagement et de conservation des ressources marines vivantes;

11. Appliquer des approches de précaution dans la gestion de la pêche en adoptant des mesures tendant à réduire les risques de dommage aux ressources marines vivantes et à l'environnement, et en tenant pleinement compte des meilleures connaissances techniques et scientifiques disponibles;

12. S'efforcer de créer des conditions de participation à la pêche des espèces hautement migratrices et chevauchantes en haute mer, et à assurer leur conservation et leur gestion;

13. Exercer pleinement leur juridiction et contrôler les navires battant leur pavillon en veillant à ce que ces navires ne pratiquent aucune activité contraire aux règles nationales ou internationales de conservation et de gestion des ressources marines vivantes;

14. Collaborer à l'établissement de mesures visant à la conservation et à la gestion des espèces hautement migratrices et chevauchantes en haute mer qui soient en accord avec celles établies par les États côtiers pour les mêmes espèces;

15. Prendre des mesures, au-delà de leurs zones économiques exclusives, afin de préserver et de protéger leurs droits et intérêts de la pollution, de la menace de pollution ou des pratiques de pêche nuisibles, telle que la pêche excessive;

16. Promouvoir, dans la Zone, la recherche scientifique marine aux niveaux national, régional et international;

17. Encourager les accords entre universités nationales et institutions engagées dans la recherche scientifique marine, dans un esprit de coopération et d'assistance mutuelle;

18. Promouvoir des symposiums, des séminaires, des conférences, ainsi que d'autres rencontres d'experts dans les différents domaines couverts par la présente Déclaration;

19. Collaborer pour l'acquisition de connaissances technologiques et des instruments nécessaires à la recherche scientifique orientée vers l'exploration et l'exploitation des ressources vivantes ou non vivantes, et vers la prévention et le contrôle effectif de la pollution marine, conscients de l'importance d'une coopération directe entre leurs institutions nationales;

20. Prendre des mesures visant à stimuler la capacité nationale et le développement des ressources humaines, y compris l'identification des exigences de formation et des facilités que chaque État peut offrir dans tous les domaines techniques et scientifiques nécessaires aux activités de l'environnement marin;

21. Pratiquer l'échange d'informations et, dans la mesure du possible, partager avec les autres États membres leur expérience d'élaboration de programmes nationaux et de législation;

22. Explorer toute autre forme de coopération possible par les voies bilatérales et multilatérales existantes, au bénéfice du développement et de la formation dans tous les domaines d'intérêt cités dans la présente Déclaration;

23. Désigner un point focal dans chaque pays pour l'échange d'informations nécessaires aux objectifs contenus dans la présente Déclaration, y compris l'établissement de bases de données qui puissent contribuer au perfectionnement de la connaissance scientifique de l'environnement marin.

#### Notes

<sup>a</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>b</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et corrigenda, résolution I, annexe II).

ANNEXE IV

[Original : anglais, espagnol  
et français]

Déclaration de coopération interentreprises dans l'Atlantique Sud  
adoptée à la troisième Réunion des États membres de la Zone de  
paix et de coopération de l'Atlantique Sud

Les représentants des États membres de la Zone de paix et de coopération de  
l'Atlantique Sud,

Exprimant leur désir d'encourager et d'intensifier les échanges  
économiques, commerciaux et touristiques par la coopération entre les  
entreprises de la région de l'Atlantique Sud,

Reconnaissant la nécessité de renforcer les liens de coopération  
commerciale entre les États membres de la Zone afin d'encourager les échanges  
d'information d'ordre commercial dans les secteurs les plus importants de la  
Zone,

Signalant le désir d'encourager les échanges d'informations concernant le  
commerce, l'industrie et le tourisme en vue de la création de mécanismes de  
coopération commerciale entre les États de la Zone et de faciliter ainsi la  
réalisation de missions commerciales, en particulier pour les petites et  
moyennes entreprises,

Reconnaissant l'importance revêtue par le développement de liaisons  
aériennes, maritimes et de télécommunications directes entre les États membres  
de la Zone,

1. Décident de créer un groupe de travail permanent qui aura pour tâche  
d'examiner les moyens et les manières permettant d'atteindre les objectifs  
susmentionnés;

2. Demandent au Groupe de travail permanent de leur soumettre ses  
recommandations lors de la prochaine réunion des États membres de la Zone de  
paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

ANNEXE V

[Original : anglais, espagnol  
et français]

Décision adoptée à la troisième Réunion des États membres de  
la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

Mécanisme de suivi intersessions

Les représentants des États membres de la Zone de paix et de coopération de  
l'Atlantique Sud,

Considérant que les États membres se sont réunis, avec succès, à New York,  
entre leurs trois premières rencontres,

Soulignant la nécessité d'instaurer un mécanisme intersessions qui permette  
de coordonner et d'accompagner les décisions prises à la réunion de Brasilia et  
aux réunions suivantes afin d'assurer la poursuite du dialogue entre les  
représentants des pays de la Zone,

Décident, par la présente, que :

1. La représentation des États membres de la Zone de paix et de  
coopération de l'Atlantique Sud à New York sera officiellement appelé "Le Comité  
permanent de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud";

2. Ce comité aura désormais pour tâche de présenter des propositions  
spécifiques, de recevoir les suggestions et d'assurer le suivi des thèmes  
traités dans le cadre de la Zone; ainsi que de recommander, si nécessaire,  
la convocation de réunions extraordinaires au niveau ministériel;

3. La présidence reviendra au représentant du pays où se sera tenue la  
dernière réunion de la Zone qui coordonnera les activités au sein de la Zone  
jusqu'à la réunion suivante;

4. Le Bureau du Comité permanent, qui choisira ses propres méthodes de  
travail, sera composé de représentants des pays hôtes de la dernière réunion  
des États de la Zone, de la réunion en cours et de la prochaine réunion.

-----